

du gouver-
nement
canadien,
Ltée.

Approbation
des contrats.

Soumissions.

Pouvoir de
transférer
bateaux
à compagnies
individuelles
contre remise
à la
Compagnie de
leur capital
social.

Le nom de
«Paquebots
nationaux
du Canada»
peut être
employé.

le gouverneur en son conseil, les bateaux actuellement exploités par la Marine marchande du gouvernement canadien, Ltée., lesquels peuvent être utilisables, dans le service des Antilles, ou rendus propres à ce service dès que les changements auront été effectués. Tous les contrats ou traités qui entraînent une dépense de plus de \$500,000 doivent être soumis à l'approbation du gouverneur en son conseil. 5

9. La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes relativement à,
(a) la construction, la reconstruction ou modification desdits bateaux, ou de l'un de ces bateaux, en tant que la Compagnie décide de ne pas accomplir ces travaux ou partie d'iceux avec ses propres moyens, 10
(b) la vente ou autre aliénation des valeurs, mais, subordonnément aux dispositions de l'alinéa (d) de l'article quatre de la présente loi, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux. 15 20

10. Lorsqu'ils auront été construits ou acquis par la Compagnie, les bateaux, si la chose est jugée désirable, peuvent être transférés par la Compagnie à des compagnies individuelles (ci-après appelées «compagnies-proprétaires») qui seront constituées dans le but de détenir chacune un de ces bateaux en considération d'une remise faite à la Compagnie du capital social entier des compagnies-proprétaires respectivement, entièrement acquitté et non imposable, y compris les actions déposées des directeurs lesquelles doivent être endossées en blanc et délivrées à la Compagnie par ceux qui en sont alors les porteurs. Les compagnies-proprétaires peuvent dès lors confier à la Compagnie la gestion et la mise en service des bateaux sous tout rapport. 25 30 35

11. La Compagnie, la Marine marchande du gouvernement canadien, Ltée., les Paquebots nationaux du Canada, Ltée., et toute autre compagnie qui se trouve de quelque manière alliée aux Chemins de fer nationaux du Canada peuvent, à l'égard de l'exploitation de leurs bateaux ou navires respectifs, se servir du nom de «Paquebots nationaux du Canada» pour désigner ou décrire collectivement tous les bateaux ou navires mis en service au besoin de concert avec les Chemins de fer nationaux du Canada; mais cela ne saurait porter atteinte aux droits ou responsabilités des compagnies respectives, propriétaires des bateaux ou navires, en ce qui a trait à leurs actes ou omissions respectifs. Tous les bateaux ou navires mis en service sous le nom de «Paquebots nationaux du Canada» peuvent adopter un drapeau commun.